



Cour constitutionnelle

**Arrêt n° 18/2026
du 29 janvier 2026
Numéro du rôle : 8578**

En cause : la « notification de grief constitutionnel » concernant un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 22 octobre 2025, introduite par Georges Van Volsem.

La Cour constitutionnelle, chambre restreinte,

composée du président Luc Lavrysen et des juges-rapporteurs Willem Verrijdt et Magali Plovie, assistée du greffier Nicolas Dupont,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

I. Objet de la demande et procédure

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 4 novembre 2025 et parvenue au greffe le 5 novembre 2025, Georges Van Volsem a introduit une « notification de grief constitutionnel » concernant un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 22 octobre 2025.

Le 12 novembre 2025, en application de l'article 71, alinéa 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, les juges-rapporteurs Willem Verrijdt et Magali Plovie ont informé le président qu'ils pourraient être amenés à proposer à la Cour, siégeant en chambre restreinte, de rendre un arrêt constatant que la « notification de grief constitutionnel » est irrecevable.

Aucun mémoire n'a été introduit.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 précitée relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

A.1. Dans leurs conclusions établies en application de l'article 71 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, les juges-rapporteurs ont estimé qu'ils pourraient être amenés à proposer à la Cour, siégeant en chambre restreinte, de rendre un arrêt constatant que la « notification de grief constitutionnel », introduite par Georges Van Volsem, est manifestement irrecevable pour cause d'incompétence de la Cour.

A.2. Aucun mémoire justificatif n'a été introduit.

- B -

B.1. Dans sa requête, intitulée « Notification de grief constitutionnel (art. 26, § 1erbis, de la loi spéciale sur la Cour constitutionnelle) », Georges Van Volsem expose qu'il est partie à une procédure devant la Cour d'appel de Bruxelles et qu'il a sollicité de cette juridiction qu'elle pose une question préjudicielle à la Cour. Georges Van Volsem soutient que, par son arrêt du 22 octobre 2025, la Cour d'appel de Bruxelles n'a pas accédé à cette demande. Il poursuit en affirmant qu'il envisage de former un pourvoi en cassation et que, « conformément au principe de transparence et afin de documenter la procédure en cours », il souhaite notifier à la Cour la question préjudicielle qu'il a proposée.

B.2. En vertu de l'article 142 de la Constitution et des articles 1er et 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, la Cour statue sur les recours en annulation de lois, décrets et ordonnances et sur les questions préjudiciales y relatives, posées par des juridictions.

B.3.1. Dans la mesure où la présente procédure tendrait à inviter la Cour à statuer sur la question préjudicielle précitée, il y a lieu de constater que seules les juridictions peuvent saisir la Cour de questions préjudiciales. Une personne physique qui est partie à une procédure devant une juridiction n'a pas la possibilité de saisir elle-même la Cour d'une question préjudicielle. Par ailleurs, la Cour n'est pas compétente pour insister auprès d'une juridiction afin que cette dernière pose une question préjudicielle ou, si la juridiction s'abstient de le faire, pour se poser d'office une question préjudicielle à elle-même.

B.3.2. Dans la mesure où la présente procédure tendrait à inviter la Cour à statuer sur le refus opposé par la Cour d'appel de Bruxelles de poser la question préjudiciale précitée, il y a lieu de constater qu'aucune disposition constitutionnelle ou législative ne confère à la Cour le pouvoir de statuer sur un recours en annulation dirigé contre des jugements ou arrêts rendus par le pouvoir judiciaire. Par ailleurs, l'article 29, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 dispose que la décision par laquelle une juridiction refuse de poser une question préjudiciale n'est pas susceptible d'un recours distinct.

B.4. Il résulte de ce qui précède que la requête est manifestement irrecevable.

Par ces motifs,

la Cour, chambre restreinte,

statuant à l'unanimité des voix,

rejette la requête.

Ainsi rendu en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 29 janvier 2026.

Le greffier,

Nicolas Dupont

Le président,

Luc Lavrysen